

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : TRIPLE RÔLE DANS LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS ET PERSPECTIVES DE RÉFORMES

Par

Etienne ILUNGA KABULULU

*Doctorant en Droit des droits de l'homme
Faculté de Droit/Université de Kinshasa*

RÉSUMÉ

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 26 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 institue, dans ses articles 30 et suivants, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cette Commission joue un triple rôle dans la protection des droits humains. Elle est à la fois partie au procès, juge d'instruction et juge de fond des violations des droits de l'homme ou, mieux, un mécanisme quasi-juridictionnel.

Malheureusement, elle est peu crédible et inefficace. Peu crédible du fait de ses multiples dépendances et de sa soumission à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine/l'Union africaine, notamment. Une Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements réputée par le fait qu'elle comporte des « Dictateurs authentiques ». Inefficace pour les mêmes raisons et, en plus, du fait du défaut des procédés de contrainte en cas de refus, de mauvaise foi, d'exécuter ses décisions.

Face à cela, les réformes consistant à radier tout élément de sa dépendance sont sine qua non et, par une lex specialis conventionnelle, l'Union africaine devra mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de la Commission.

INTRODUCTION

Adoptée au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, le 26 juin 1981, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Elle institue, dans ses articles 30 et suivants, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette Commission africaine, si elle dépasse ses faiblesses « innées », est susceptible de contribuer, encore plus, à l'émergence de l'état de droit et d'un droit commun africain. Comme le disait Robert Badinter, à propos de l'Europe, « le droit qui pousse la politique

vers l'intégration et pas l'inverse (...) donc une communauté de principes enrichie de diversité culturelle »¹. Cela est d'autant plus urgent que le primat de « la lutte contre le colonialisme sous toutes ses formes », caractéristique de l'OUA², a été rejoint par la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique³, ainsi que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques⁴.

Dans cette perspective, il s'agit, présentement, de disserter sur les questions : « *Comment améliorer le rôle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ? Partie au procès, juge d'instruction ou juge de fond des violations des droits de l'homme, soit-elle ?* »

Cette problématique ne peut être bien cernée que si nous prenons en compte le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 9 juin 1998⁵. Dans la même optique, il sied de souligner que dans le cadre d'un processus parallèle, en 2006, l'Union Africaine a établi la Cour Africaine de Justice en tant qu'« organe judiciaire principal de l'Union africaine » ayant compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation des traités de l'Union⁶. En 2008, un nouveau protocole a fusionné les deux cours en une seule, la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme. Celle-ci est composée de deux sections, l'une chargée des affaires générales et l'autre des affaires concernant les traités des droits de l'homme⁷. Ce dernier document n'a pas encore été ratifié par la RDC.

Autrement dit et pour plus de détails, la mise en place effective de cette Cour prendra du temps (plus de 5 ans) : alors que son Protocole est entré en vigueur en janvier 2004 (Plus de 5 ans, également, après son élaboration)⁸. La Cour n'est

¹ BADINTER, R., « Allocution de clôture », in *Le rôle de la cour constitutionnelle dans la Consolidation de l'Etat de droit*, document du séminaire organisé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit, Bucarest, 8-10 juin 1994, doc CDL-STD (1994) 010, pp. 139-140.

² Charte de l'Organisation de l'unité africaine, article 2.

³ Acte constitutif de l'Union africaine, du 11 juillet 2000, article 3 (a.).

⁴ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence, tenue le 30 janvier 2007, à Addis Abeba (Ethiopie), articles 3, point 1 ; 4, point 1 ; etc.

⁵ J.O.Z., n° spécial, septembre 2001, p. 63.

⁶ Acte constitutif de l'Union africaine, du 11 juillet 2000, article 18.

⁷ BELHASSEN, S., « Préface », in Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, avril 2010, p. 5.

⁸ Ainsi, convient-il de citer le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, Maputo, le 11 juillet 2003, article 32 : « *En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits*

véritablement opérationnelle que depuis le début de l'année 2009 – après le choix du siège, l'élection des juges, la nomination du greffier et du personnel de la Cour et l'adoption d'un budget de fonctionnement adéquat. Elle siège à Arusha en Tanzanie. Son premier jugement sera rendu le 15 décembre 2009⁹. Télesphore Ondo mentionne que « l'exercice par la Cour de son office laisse apparaître une construction ambivalente du droit africain des droits de l'homme. Cette construction se caractérise, d'une part, par le développement d'une jurisprudence relativement originale qui met en exergue, non seulement la constitutionnalisation et la socialisation, mais aussi l'humanisation et la moralisation du droit africain. Elle est marquée, d'autre part, compte tenu du caractère embryonnaire du droit africain des droits de l'homme, par la mise en relief de ce droit considéré comme le relais régional de l'universalisme du droit des droits de l'homme, dans ses dimensions procédurale et matérielle »¹⁰.

Précisons que c'est lors du sommet de l'UA, prévu en juillet 2004, à Addis Abeba (Ethiopie), à l'occasion d'une décision sur la répartition géographique des sièges des différents organes de l'UA, que les chefs d'Etat ont décidé¹¹ de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avec la Cour de Justice (organe judiciaire de l'UA prévu dans son Acte constitutif de l'Union Africaine). Cette décision était principalement motivée *par des raisons économiques*, l'UA jugeant qu'elle n'aurait pas les ressources nécessaires pour mettre en place et faire fonctionner deux juridictions distinctes. La spécificité des deux Cours et les modalités fonctionnelles de cette fusion n'ont pas été considérées. La Cour africaine semblait morte née¹².

Comme hypothèse de base, nous sommes partis de l'idée qu'une institution juridictionnelle ne pourrait normalement pas porter la dénomination « Commission ». Dans ce sens la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne serait pas un juge de fond. Elle pourrait être une partie au procès et, exceptionnellement, juge d'instruction. Cela nous a semblé d'autant plus vrai que nous avons pensé que la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aurait été motivée par un déficit juridictionnel du système africain de protection des droits humains.

de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre ».

⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *op.cit.*, pp. 15 et 32.

¹⁰ ONDO, T., « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre particularisme et universalité », in *Annuaire Africain des Droits de l'homme*, n° 1, 2017, p. 244, disponible sur <http://doi.org> (consulté le 12/11/2019).

¹¹ Assembly/AU/Dec.45(III).

¹² Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *La Cour, op.cit.*, p. 31.

La Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont tellement rendu des décisions, des arrêts, des directives, des constatations, etc. que nous ne pouvons prétendre examiner tout leur œuvre de manière encyclopédique, surtout, dans un cadre aussi restrictif. Il est, donc question d'une étude panoramique et limitée à la situation de 1998 à 2018.

Pour procéder correctement, nous avons recouru à la méthode exégétique¹³.

Pour la suite, nous nous sommes servi de la technique documentaire, dans la mesure où les documents écrits ont été la source principale de nos données.

Cela étant, la matière, objet de la présente étude, est répartie dans les points que sont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Partie au procès et juge d'instruction (I) ; la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Juge de fond des violations des droits de l'homme (II), conclusion et bibliographie.

I. COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : PARTIE AU PROCÈS ET JUGE D'INSTRUCTION

A. Commission : Partie au procès

L'article 5 du Protocole de Ouagadougou de juin 1998 relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, traitant de la « saisine de la Cour », dispose :

1. *Ont qualité pour saisir la Cour :*
 - a. **la Commission;**
 - b. *l'Etat partie qui a saisi la Commission ;*
 - c. *l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;*
 - d. *l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;*
 - e. *les organisations inter-gouvernementales africaines.*
2. *Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.*
3. *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole¹⁴.*

¹³ CORTEN, O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 23.

¹⁴ *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, T. VI, Droit public et administratif*, Vol. 1, Droit public, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2003, p. 330.

Il ressort, clairement, de cette disposition conventionnelle que la Commission peut saisir la Cour, au même titre que les autres parties au procès.

C'est dans ce sens que le point b de l'article 30 de l'annexe I au Protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme cite la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples parmi les entités admises à ester devant la Cour. Il en est de même de l'article 36, consacré à la représentation des parties à une instance, qui cite la Commission en liminaire de son point 4.

Dans ce cadre, le 15 mars 2013, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, dans l'affaire opposant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à la Libye, dans laquelle elle enjoint à la Libye de s'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourraient causer des dommages irréparables au détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie ; permettre au détenu de se faire assister par un conseil de son choix ; permettre au détenu de recevoir la visite des membres de sa famille ; s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à l'intégrité physique et mentale du détenu ainsi que son état de santé ; et faire rapport à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours suivant réception de la présente Ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre¹⁵. Il en est de même de l'arrêt de la Cour africaine du 3 juin 2016, dans une affaire opposant les mêmes parties¹⁶.

B. Commission : Juge d'instruction

Pour Gérard Cornu, la juridiction d'instruction est l'« Autorités judiciaires ayant pour mission de rechercher et de recueillir des preuves d'un délit ou d'un crime, et de décider s'il existe, contre l'inculpé, des charges suffisantes pour le renvoyer devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises afin qu'il soit jugé. Elle s'oppose à juridiction de jugement¹⁷ ».

¹⁵ CADHP, *Ordonnance portant mesures provisoires (n° 2)*, du 10 août 2015, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 155-157.

¹⁶ CADHP, *Arrêt du 3 juin 2016*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 158-188.

¹⁷ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris, 2014, p. 587.

Le Protocole de Ouagadougou de juin 1998 relatif à la création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précise à son article 6 ce qui suit :

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, **peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.**
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les **renvoyer devant la Commission.**

Il ressort de cette disposition que la Commission est habilitée à instruire des affaires à titre préjudiciel. Cependant, il apparaît aussi qu'elle s'y adonne « sur sollicitation de la Cour » en ce qui concerne l'avis ; « sur renvoi de la Cour », dans la deuxième hypothèse.

Ce dernier aspect s'affiche dans le sens inverse à celui de l'action du juge d'instruction, dans la mesure où, comme affirmer plus haut avec Gérard Cornu, « la Juridiction d'instruction est l'« Autorités judiciaires ayant pour mission de rechercher et de recueillir des preuves d'un délit ou d'un crime, et de décider s'il existe, contre l'inculpé, des charges suffisantes **pour le renvoyer devant le Tribunal...** ».

Signalons que, comparativement au Système européen des droits de l'homme, « Si l'on considère son rôle dans la saisine de la future Cour, on peut dire qu'elle jouera, dans ce cas, presque le même rôle que celui qu'avait joué, dans le système européen, la Commission européenne des droits de l'homme avant sa disparition en 1998, à savoir : le rôle de juge d'instruction devant la Cour »¹⁸.

Il en a été ainsi par la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 16 juin 2011, dans l'affaire Soufiane Ababou c. République Algérienne démocratique et populaire¹⁹. Il en est de même des décisions de la même Cour de la même date, dans l'affaire Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines²⁰ ; dans l'affaire Association Juristes

¹⁸ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *Cours de systèmes de protection des droits de l'homme : Le système africain*, inédit, Université Catholique de Louvain, 2005-2006, p. 47.

¹⁹ CADHP, *Décision du 16 juin 2011, Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 25-26.

²⁰ CADHP, *Décision du 16 juin 2011, Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 27-28.

d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire²¹ ; du 2 septembre 2011, dans l'affaire Youssef Ababou c. Maroc²² ; et du 23 septembre 2011, dans l'affaire Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria²³.

A ce même propos, le juge de la CADHP, Ouguergouz, estime que si la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête, cette requête ne doit pas faire l'objet d'un traitement judiciaire par la Cour et donner ainsi lieu à une décision de renvoi devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En l'espèce la requête doit être rejetée de plano par voie de simple lettre du Greffe adressée au requérant dès le lendemain de la date à laquelle le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a soit confirmé qu'un Etat n'était pas partie au Protocole, soit qu'un Etat, bien que partie au Protocole, n'avait pas fait la déclaration prévue par l'article 34(6) de cet instrument²⁴.

II. COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : JUGE DE FOND DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Selon Gérard Cornu, il faut entendre par Juridiction de jugement la « Juridiction ayant pour mission de statuer sur l'existence de l'infraction, la culpabilité de la personne poursuivie, et, éventuellement, de prononcer la condamnation »²⁵. La Commission africaine des droits de l'homme et des

²¹ CADHP, *Décision du 16 juin 2011*, Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 29-30.

²² CADHP, *Décision du 2 septembre 2011*, Youssef Ababou c. Maroc, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 31-32.

²³ CADHP, *Décision du 23 septembre 2011*, Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 89-90.

²⁴ OUGUERGOUZ, *opinion individuelle jointe à la Décision du 23 septembre 2011*, Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 91-97 ; OUGUERGOUZ, *opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu le 15 décembre 2009*, dans l'affaire Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 7-10.

²⁵ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris, 2014, p. 587.

peuples établie par les articles 30 à 63 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est-elle une juridiction de jugement ?

Il s'agit dans ce point d'en relever les éléments favorables (A.) et ceux défavorables (B.) à la qualification « juge de fond ». Par la suite, de la prise en compte de ceux défavorable, nous allons dégager les perspectives d'améliorations (C.).

A. Éléments favorables à la qualification « juge de fond »

- A titre historique, à la suite du Congrès africain sur la primauté du droit, tenu à Lagos, du 3 au 7 janvier 1961, à l'initiative de la Commission africaine des juristes²⁶, il a été recommandé, entre autres, d'étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme, prévoyant la création d'un tribunal approprié et des voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de sa juridiction²⁷. Cette proposition sera renouvelée à la suite du Congrès des juristes africains organisé à Dakar, du 5 au 9 janvier 1967²⁸. Donc, l'idée de départ est celle de la mise en place d'une « juridiction internationale des droits de l'homme ».
- Cette Commission a été dotée des structures adéquates et des modalités de désignations des « membres ». Quatre critères cumulatifs ou deux types de qualités²⁹, qui malgré les doutes sur les aptitudes du système à garantir l'indépendance, ressemblent à ceux fixés pour les juridictions internationales en la matière (article 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Ces membres siègent à titre personnel.
- Le mandat des Commissaires est garni des garanties de stabilité tel que le Professeur Paul-Gaspard Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya n'hésite pas à le comparer à celui du Système européen, en ce que les Commissaires « ne cessent leurs fonctions que « de l'avis unanime des autres membres de la Commission » (article 14.1, Règlement intérieur)³⁰ ».

²⁶ 194 juristes de 23 Etats africains et 9 Etats d'autres continents y assistent. La Commission internationale de juristes est une Organisation non gouvernementale, fondé en 1952, dont le siège est à Genève. Elle jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'OUA.

²⁷ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *op.cit*, p. 5.

²⁸ Une assemblée de 80 juristes venant de 15 pays francophones d'Afrique noire et de Madagascar, à l'initiative de la Commission internationale de juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques.

²⁹ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *op.cit*, pp. 27-28.

³⁰ *Ibidem*, p. 29.

- Sous réserve du défaut de l'aptitude à prendre des mesures coercitives, la Commission est pourvue des procédures idoines : des mécanismes de communication interétatique (articles 47 et 48 de la Charte), de plainte des Etats (article 49 de la Charte), de communication individuelle (article 55 à 59 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)³¹. Dans cette logique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a demandé à la RDC de verser des dommages intérêts d'un montant de 325.000 dollars américains à l'héritage d'un policier, ancien Chef de Police de Kilwa, représenté par son fils Kunda Kikumbi Dickay, pour violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³². En effet, en 2004, la victime aurait été arrêtée en raison de ses inimitiés avec un Colonel de l'armée, transférée à Lubumbashi, maltraitée, détenue au secret pendant 3 mois. Sa famille ne l'a rencontrée que sur insistance de la MONUC. Après sa libération, elle n'a pas été réintégrée dans les rangs de la police, malgré que la Cour militaire l'ait déclarée innocente. Elle n'a bénéficié d'aucune indemnité alors qu'elle servait la police depuis 15 ans et même ses trois mois d'arriérés ne lui ont jamais été versés jusqu'à son décès, 4 ans après les événements³³.

Il en a été de même des décisions adoptées par la Commission à sa 28th Session ordinaire tenue à Cotonou (Benin), du 20 octobre au 6 novembre 2000³⁴ ; et durant sa 51^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 18 avril au 2 mai 2012³⁵.

Dans le même sens, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a souvent fait sien le raisonnement de la Commission dans plusieurs de ses affaires. Il en a été ainsi, notamment, dans l'arrêt du 18 mars 2016, dans

³¹ Lire à ce propos NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *op.cit*, pp. 40-45.

³² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5 :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

« Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

³³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Institute for Human Rights and Development in Africa et autres vs République démocratique du Congo, *Communication* 393/10, adoptée lors de sa 20^{ème} session extraordinaire, du 9 au 15 juin 2016, n° 80-82, pp. 19, 20 et 41.

³⁴ Communication n° 232/99, John D. Ouko c. Kenya, décision adoptée par la Commission à sa 28th Session ordinaire tenue à Cotonou (Benin), du 20 octobre au 6 novembre 2000.

³⁵ Communication n° 288/2004, Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe, décision adoptée par la Commission durant sa 51^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 18 avril au 2 mai 2012.

l'affaire Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie, où la Cour soutient qu' « en l'espèce, les requérants allèguent la violation d'un certain nombre de leurs droits. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner des dispositions précises de la Charte dans la requête. Il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel l'État concerné est partie »³⁶. Elle ajoute que « cette position est similaire à celle adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans une communication concernant l'État défendeur, en effet, dans la Communication 333/06 - Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie »³⁷. La Commission avait conclu que : « l'un des premiers points à considérer en vertu de l'article 56(2) est de savoir s'il y a eu une violation *prima facie* des droits de l'homme garantis par la Charte africaine...[la Commission ne se préoccupe que de savoir s'il est suffisamment prouvé qu'une violation a eu lieu. Et donc, il n'est pas, en principe, obligatoire que le Plaignant mentionne les dispositions spécifiques de la Charte africaine qui ont été violées »³⁸

- Concernant les rapports entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, l'article 27. 2 du Statut de cette dernière dispose : « Dans l'élaboration de son règlement, la Cour doit garder à l'esprit les relations de complémentarité qu'elle entretient avec la Commission africaine et le Comité africain d'experts ». L'article 53 du même Statut, traitant de la requête pour avis consultatif, ajoute à son point 3 : « La demande d'avis consultatif ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts ».

B. Éléments en défaveur de la qualification « juge de fond »

- A titre historique, la préoccupation principale de l'OUA est la lutte contre le colonialisme, l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes³⁹. Cela

³⁶ CADHP, *arrêt du 18 mars 2016*, Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, p. 536, paragraphe 58.

³⁷ 28^{ème} rapport d'activité, novembre 2009 - mai 2010, paragraphe 50.

³⁸ *Ibidem*, paragraphe 51.

³⁹ Charte de l'Organisation de l'unité africaine, article 2 : « ... éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir des meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération

suppose un certain culte de la souveraineté, alors que la création d'une juridiction internationale implique un abandon de souveraineté. C'est ainsi que la plupart des textes élaborés sont relatifs à la discrimination raciale⁴⁰, à l'apartheid, à la colonisation, etc.

- Selon Gérard Cornu, une Commission, en droit international public, peut être défini de trois façons :
 1. Organe subsidiaire d'une organisation internationale, chargé de préparer les travaux d'un organe principal siégeant en séance plénière, exceptionnellement, l'organe exécutif de l'organisation.
 2. Organe créé par deux ou plusieurs Etats en vue d'assurer la mise en œuvre et le contrôle de l'application d'une Convention internationale.
 3. Organe chargé de participer à une procédure de règlement pacifique d'un différend international (ex : Commission d'enquête, conciliation,...)⁴¹.

Il ressort de ces définitions que le terme « Commission » n'est pas approprié pour les juridictions de fond. Dans ce cadre, il sied de relever que, parlant de la mission de protection des droits de l'homme à laquelle la Charte réserve une portion congrue, le Professeur Paul-Gaspard Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya précise qu'il n'y a pas « une option claire en faveur de la forme juridictionnelle du mécanisme »⁴².

- Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'UA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services⁴³.
- L'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de 1981, dispose :

« *La Commission a pour mission de :*

1. *Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :*

a) *Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples,*

internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

⁴⁰ Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969, in *J.O.Z.*, n° spécial, du 5 décembre 2002, p. 269.

⁴¹ CORNU, G., *op.cit.*, p. 204.

⁴² NGONDANKOY NKROY-ea-LOONGYA, P.G., *op.cit.*, p. 36.

⁴³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 41.

organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;

- b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;*
- c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.*

- 2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.*
- 3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.*
- 4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. »*

La notion de promotion rend compte d'une action tournée vers l'avenir, visant au développement des droits de l'homme, à compléter les garanties existantes, à prévenir les violations éventuelles des droits ou le renouvellement des violations constatées. La protection des droits de l'homme vise à faire respecter les droits de l'homme tels qu'ils existent en droit positif : elle aboutit à sanctionner une violation à la suite d'un examen à caractère juridictionnel⁴⁴.

A la lumière de ces définitions, de l'ensemble des missions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, seule celle mentionnée au point 2 (Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte) nous semble avoir une nature foncièrement juridictionnelle.

⁴⁴ COHEN JONATHAN, G., « Les droits de l'homme », in *Encyclopaedia Universalis*, Supplément, Paris, Universalis, p.727 ; SAWADOGO F.M., « Fondements anthropologiques des droits de l'homme : exigences du respect des droits de l'homme dans différentes cultures et sociétés, ILUNGA KABULULU E., « L'influence des Etats sur l'organisation des nations unies et dans la promotion et la protection des droits de l'homme - les cas du droit à la paix et au développement », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 19^{ème} année, n°048, Vol. I, Juillet - Septembre, pp. 53-54.

- Les rapports et les recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont adressés à la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements⁴⁵. Dans ce sens, depuis qu'elle existe, elle a produit des décisions de qualité remarquable. Mais, disons-le une fois de plus, du fait de ses faiblesses (notamment, sa soumission à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement⁴⁶), elle n'a réglé complètement aucun litige, aucun Etat africain n'a été l'objet d'accusation, au sens juridictionnel⁴⁷ et les recommandations de la Commission sont destinées à « un organe, qui en réalité, rassemblait les principaux bourreaux des droits de l'homme dans leurs pays »⁴⁸. Aussi, Mme Maikassoua note-t-elle qu' « il serait utopique de croire que la Conférence pourrait adopter des décisions pour assurer le respect de la Charte africaine, étant donné que les violations des droits humains perpétrées à grande échelle à l'encontre des populations sont l'œuvre de leurs propres gouvernements... L'intervention d'un organe politique regroupant les Chefs d'États et de gouvernements des États membres de l'Union africaine, dans un système de contrôle où les contrôlés se retrouvent contrôleurs, place les États parties dans la position du juge et de partie »⁴⁹.
- Au regard du volume des matières à traiter, il ne nous semble pas efficient, comme l'a soutenu le Professeur Paul-Gaspard Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya, que la Commission tienn normalement deux sessions ordinaires par an (en avril et en octobre) d'une durée d'environ deux semaines

⁴⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 52 et 53 ; VALTICOS, N., « Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme », in KALINDYE BYANJIRA, D. (Sous la dir.), *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo*, T. IV., Doctrine étrangère, Kinshasa, éd. de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004, p. 312.

⁴⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment, les articles 53, 54 et 59 :
« Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile » (Article 53).
« La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des chefs d'État et de gouvernement un rapport sur ses activités (Article 54).
« 1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des chefs d'État et de gouvernement en décidera autrement.
« 2. Toutefois, le rapport est publié par le président de la Commission sur décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.
« 3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son président après son examen par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement » (Art. 59).

⁴⁷ NDESHYO RURIHOSE, O., *art.cit*, p. 25.

⁴⁸ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit ...*, *op.cit*, p. 489.

⁴⁹ MAIKASSOUA, R.I., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, p. 236.

chacune ; et des sessions extraordinaires sur décision chaque fois que les circonstances et intérêt des questions l'exigent⁵⁰.

- Le défaut des pouvoirs de contrainte a rendu les résolutions inefficaces, pour ne pas dire non avenues.

Pour des raisons d'objectivité on peut dire que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait marquer deux points positifs qu'il importe de les mentionner :

- Dans les cas où il y'a violation massive des droits de l'homme dans certains Etats le requérant est exempté de la condition de l'épuisement des voies de recours internes ;
- Dans l'article 111 de la résolution de 1995 (portant règlement intérieur de la Commission) une procédure d'urgence est établie comportant des mesures conservatoires préservant de toute violation irréparable avant même la recevabilité d'une communication.

Nonobstant l'existence de la Commission, la création d'une Cour représente plus de garanties pour les citoyens africains à raison de son caractère purement juridictionnel.

C. Perspectives de réformes

Le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, comme juge de fond des violations des droits de l'homme soulève des sérieuses observations défavorables, comme nous l'avons indiqué plus haut. Puisque la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mieux et dans le futur, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est chargée d'assumer aussi la fonction de juge de fond, il serait logique de soustraire ce rôle de la Commission. Cela pourrait éviter un dédoublement fonctionnel et occasionner une économie des moyens humains et financiers. Mais, plus de contrôle international, mieux que moins ou l'absence de contrôle, lorsqu'on se fixe la mise en place de l'Etat de droit comme finalité. Il est, donc, logique que cela entraîne des sacrifices et un coût supplémentaire.

Il sied de relever, en plus, que le droit international des droits de l'homme n'interdit pas une multiplicité des structures internationales de protection des droits humains dans une même région géographique, d'autant plus que pareille situation ne peut qu'être bénéfique pour les particuliers. Il en est ainsi

⁵⁰ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *op.cit*, p. 30.

de la Cour européenne des droits de l'homme⁵¹ avec la Cour de justice de l'Union européenne, il en est de même aussi de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine (dont quelques détails plus haut).

Dans le cas d'espèce, pour crédibiliser l'aspect juridictionnel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il y a lieu de renforcer son indépendance vis-à-vis des organes politiques. Cela suppose qu'il est opportun, entre autres, de :

- Mettre fin à l'intrusion du Secrétaire Général de l'OUA dans la désignation du secrétaire de la Commission et la fourniture du personnel et des moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission, particulièrement lorsqu'elle statue comme juge de fond. Autonomiser cette fonction par rapport à l'UA⁵² ;
- Faire en sorte que les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en tant que juge de fond, ne soient plus adressées à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements⁵³ ; mais, aux parties à l'instance et/ou à toutes autres instances si la Commission en décide ainsi ;
- Au regard du volume des matières à traiter, faire en sorte que, en tant que juge de fond, la Commission puisse siéger en permanence, comme toute autre juridiction similaire ;
- Doter la Commission des pouvoirs de contrainte.

En plus, cette crédibilité dépend de la suite réservée aux décisions de la Commission par les Etats. Pourtant, il se pose avec acuité la question selon laquelle les Etats ignorent les décisions de la Cour.

A ce propos, à la lumière du système onusien dans lequel la Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁴, avec pour conséquence qu'il est logique qu'une

⁵¹ Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale régionale, dont le Statut a été signé au Palais St. James de Londres, le 5 mai 1949, et est entré en vigueur le 3 août 1949. Son siège est à Strasbourg (<http://www.europarl.europa.eu/fr> (consulté le 23/11/2019)). Il n'est pas à confondre avec l'Union européenne. Cette dernière a aussi sa propre cour : la Cour de Justice de l'Union européenne.

⁵² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 41.

⁵³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 52 et 53 ; VALTICOS, N., « Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme », in KALINDYE BYANJIRA, D., *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo*, T. IV., Doctrine étrangère, Kinshasa, éd. de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004, p. 312.

⁵⁴ Charte des Nations Unies, article 24, paragraphe 1.

constatation des violations des droits de l'homme relève de la compétence du Conseil de sécurité si elle a un impact sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale, en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, dont le libellé est : « *Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* », il va falloir que le système africain de protection des droits humains se dote des mécanismes similaires.

Une voie alternative suppose que, par une *lex specialis* conventionnelle⁵⁵, les Etats africains mettent en place des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de la Commission.

⁵⁵ MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Traité de droit international public*, Médiaspaul, Kinshasa, 2016, p. 561.

CONCLUSION

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut-elle être une partie au procès ? La réponse positive et claire est à l'article 5 du Protocole de Ouagadougou relatif à la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut-elle être un juge d'instruction ? La réponse n'est pas claire : Oui, dans la mesure où elle agit comme un parquet rattaché à une juridiction. Difficilement oui, si nous considérons qu'elle ne le peut que si la Cour en a décidé ainsi.

Signalons, une fois de plus, que, comparativement au Système européen des droits de l'homme, « Si l'on considère son rôle dans la saisine de la future Cour, on peut dire qu'elle jouera, dans ce cas, presque le même rôle que celui qu'avait joué, dans le système européen, la Commission européenne des droits de l'homme avant sa disparition en 1998, à savoir : le rôle de juge d'instruction devant la Cour »⁵⁶.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut-elle être un juge de fond des violations des droits de l'homme ? Nous sommes de l'avis contraire s'il faut prendre les termes au sens strict des mots. C'est sous cet angle que le Professeur Gérard Cohen Jonathan écrit : « Le contrôle international de cette mise en œuvre ne comporte pas d'organe juridictionnel, mais dépend d'une Commission de onze membres indépendants qui constitue un organe chargé à la fois de la promotion et de la protection des droits de l'homme »⁵⁷. C'est dans la même logique que le Professeur Ndesho Rurihose la traite d'organe non juridictionnel ⁵⁸ . De même, le Professeur Paul-Gaspard Ngondankoy Nkoy-ea-Loongya soutient la même réponse en affirmant que « cette Commission n'a pas de caractère juridictionnel plein » et « tout au plus, elle peut être considérée comme un organisme quasi-juridictionnel »⁵⁹.

A titre de perspective d'avenir, nous proposons que, même dans l'hypothèse où la Cour africaine de justice et des droits de l'homme viendrait à fonctionner correctement, il y a lieu de mettre fin à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans sa version actuelle, en renforçant son

⁵⁶ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *op.cit*, p. 47.

⁵⁷ COHEN JONATHAN, G., *op.cit.*, p. 722.

⁵⁸ NDESHO RURIHOSE, O., (Sous la dir.), *Manuel de droit communautaire africain. Introduction générale, objet, sources, caractéristiques et domaines*, T.I., éd. Etat et société (ES), 2011, p. 446.

⁵⁹ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *op.cit*, p. 46.

indépendance vis-à-vis des organes politiques du système international africain.

Par ailleurs, par une *lex specialis* conventionnelle⁶⁰, l'Union africaine devra mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de la Commission.

⁶⁰ MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *op.cit.*, p. 561.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

I. TEXTES OFFICIELS

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 26 juin 1981, in *J.O.Z.*, n° spécial, juin 1987, p. 7.
2. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, du 9 juin 1998, in *J.O.Z.*, n° spécial, septembre 2001, p. 63.
3. Acte constitutif de l'Union africaine, du 11 juillet 2000.
4. Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo, le 11 juillet 2003.
5. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence, tenue le 30 janvier 2007, à Addis Abeba (Ethiopie).
6. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tel que révisé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 47^e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie), du 12 au 26 mai 2010, et entré en vigueur le 18 août 2010.
7. Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme.

II. JURISPRUDENCE

1. Communication n° 232/99, John D. Ouko c. Kenya, décision adoptée par la Commission à sa 28th Session ordinaire tenue à Cotonou (Benin), du 20 octobre au 6 novembre 2000.
2. Communication n° 288/2004, Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe, décision adoptée par la Commission durant sa 51^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 18 avril au 2 mai 2012.
3. CADHP, *Décision du 16 juin 2011*, Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 25-26.
4. CADHP, *Décision du 16 juin 2011*, Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 27-28.

5. CADHP, *Décision du 16 juin 2011, Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 29-30.
6. CADHP, *Décision du 2 septembre 2011, Youssef Ababou c. Maroc*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 31-32.
7. CADHP, *Décision du 23 septembre 2011, Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 89-90.
8. CADHP, *Ordonnance portant mesures provisoires (n° 2), du 10 août 2015, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 155-157.
9. CADHP, *arrêt du 18 mars 2016, Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 526-561.
10. CADHP, *Arrêt du 3 juin 2016, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 158-188.

III. DOCTRINE

1. BADINTER, R., « Allocution de clôture », in *Le rôle de la cour constitutionnelle dans la Consolidation de l'Etat de droit*, document du séminaire organisé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit, Bucarest, 8-10 juin 1994, doc CDL-STD (1994) 010, pp. 139-140.
2. COHEN JONATHAN, J., « Les droits de l'homme », in *Encyclopaedia Universalis*, Supplément, Paris, Universalis, 1990, pp. 726-733.

3. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 10^{ième} éd. PUF, Paris, 2014, 1099 pages.
4. CORTEN, O., « Le positivisme juridique aujourd'hui : science ou science-fiction ? », in *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, mars 2016, pp. 19-42.
5. MAIKASSOUA, R.I., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, 516 pages.
6. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Traité de droit international public*, Kinshasa, Médiaspaul, 2016, 1118 pages.
7. NDESHO RURIHOSE, O., (Sous la dir.), *Manuel de droit communautaire africain. Introduction générale, objet, sources, caractéristiques et domaines*, T.I., éd. Etat et société (ES), 2011, 566 pages.
8. NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.G., *Cours de systèmes de protection des droits de l'homme : Le système africain*, inédit, Université Catholique de Louvain, 2005-2006.
9. NTUMBA LUABA LUMU, *Le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples*, in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 1998, pp. 109-130.
10. ONDO, T., « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: entre particularisme et universalité », in *Annuaire Africain des Droits de l'homme*, n° 1, 2017, pp. 244-262, disponible sur <http://doi.org> (consulté le 12/11/2019).
11. OUGUERGOUZ, *opinion individuelle jointe à la Décision du 23 septembre 2011, Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 91-97.
12. OUGUERGOUZ, *opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu le 15 décembre 2009, dans l'affaire Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, Volume 1 (2006-2016), Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2019, pp. 7-10.

13. SAWADOGO, F.M., « Fondements anthropologiques des droits de l'homme : exigences du respect des droits de l'homme dans différentes cultures et sociétés, in *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo*, T. IV., Doctrine étrangère, Kinshasa, éd. de l'Institut Africaine des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004, pp. 15-43.
14. VALTICOS, N., « Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme », in *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo*, T. IV., Doctrine étrangère, Kinshasa, éd. de l'Institut Africaine des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004, pp. 301-313.